Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1216-99, 3 novembre 1999

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01)

Établissement de sûretés

CONCERNANT le Règlement sur l'établissement de sûretés par les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne à l'égard de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) et d'Euroclear Clearance System Société Coopérative (Euroclear)

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 191 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), le gouvernement peut adopter un règlement prévoyant les cas où une société au sens de cette loi peut hypothéquer ses biens ou les biens affectés au paiement des dépôts;

ATTENDU QUE le gouvernement désire édicter un tel règlement prévoyant la possibilité pour une société d'établir des sûretés au bénéfice de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) et d'Euroclear Clearance System Société Coopérative (Euroclear) afin de permettre son adhésion aux services de compensation et de dépôt de valeurs mis en place par la CDS et Euroclear;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur l'établissement de sûretés par les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne à l'égard de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) et d'Euroclear Clearance System Société Coopérative (Euroclear) a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 28 avril 1999, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU' il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur l'établissement de sûretés par les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne à l'égard de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) et d'Euroclear Clearance System Société Coopérative (Euroclear), ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur l'établissement de sûretés par les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne à l'égard de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) et d'Euroclear Clearance System Société Coopérative (Euroclear)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01, a. 191, par. 5°)

- 1. Une société du Québec peut, lorsqu'elle désire adhérer aux services de compensation et de dépôt de valeurs offerts par la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) ou par Euroclear Clearance System Société Coopérative (Euroclear), hypothéquer ses biens ou les biens affectés au paiement des dépôts.
- 2. Le présent règlement remplace le Règlement concernant l'établissement de sûretés par les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne à l'égard de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS), édicté par le décret n° 989-94 du 6 juillet 1994.
- 3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33033